



Arrêté n° 2012338-0005

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

COOPERATIVE DE DESHYDRATATION d'ARCIS SUR AUBE
Commune de ORMES

Arrêté Préfectoral complémentaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511.1 et L 512.20, ainsi que sa partie réglementaire, et notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 04-3738 en date du 15 septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-3227 du 9 août 2005 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 11 mars 2011, faisant suite à la visite d'inspection du 9 février 2011, demandant à la Coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube de l'informer, suivant les formes en vigueur, de la mise à l'arrêt définitif des installations ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 1er avril 2011 informant Monsieur le Préfet de la cessation d'activité de l'usine de déshydratation mais de la non-décision de mise à l'arrêt définitif de l'ensemble des installations classées du site ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 5 avril 2012 rappelant à l'exploitant les modalités de notification de mise à l'arrêt définitif des installations classées pour l'environnement ;

VU le courrier en date du 11 mai 2012 du Président de la Coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube informant Monsieur le Préfet de sa décision de cesser définitivement l'activité de la déshydratation d'Arcis sur Aube située sur la commune de ORMES le 12 mai 2012, et transmettant le dossier de cessation d'activité associé ;

VU le courrier électronique en date du 26 septembre 2012 du Président de la Coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube informant Monsieur le Maire de la commune de Ormes sur l'usage futur du site envisagé ;

VU le diagnostic environnemental et l'évaluation simplifiée des risques réalisés en mai 2004 ;

VU les bilans complémentaires d'analyses des sols transmis à l'inspection des installations classées les 19 et 26 septembre 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2012 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis en date du 22 novembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube les 17 septembre et 26 octobre ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures complémentaires afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement suite à la mise à l'arrêt définitif du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au droit et à proximité de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires des sols dans le cadre de l'usage futur du site ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation d'activité des installations de son site sis à ORMES (10700), lieu-dit « La Perrière », sur les parcelles cadastrales ZB 78, ZB 79, ZC 22 et ZC 106. La parcelle ZC 96 n'est pas visée par le présent arrêté.

La Coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube est tenue de remettre à ses frais l'emprise de l'ensemble du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 2 - TEXTES ANTÉRIEURS

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

L'article 10 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-3738 du 17 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 - CONSULTATIONS SUR PROPOSITIONS D'USAGES FUTURS DU SITE

En vertu de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'informer Monsieur le Préfet de l'accord ou du désaccord du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation le cas échéant, sur le ou les types d'usage futur du site envisagé. En l'absence d'observations, l'avis des personnes consultées étant réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions, la Coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube tiendra informé Monsieur le Préfet des avis des personnes consultées à l'échéance de ce délai.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES DE LA CESSATION D'ACTIVITE

Article 4.1 – Sécurisation du sécurité

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'interdire ou limiter les accès à l'ensemble du site afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations.

Article 4.2 – Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'esthétique du site et l'insertion des installations dans leur environnement.

Article 4.3 – Prescriptions complémentaires

L'action engagée constitue une étape dans le cadre de la cessation d'activité du site. Le présent arrêté ne saurait être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires seront établies si celles-ci s'avéraient nécessaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et la compatibilité du site avec le nouvel usage industriel retenu par l'exploitant.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La Coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit de son site pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Au terme des 4 années, l'exploitant réalisera un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines (en référence à la circulaire du 08/08/2007) et le transmettra au service de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la dernière campagne d'analyses. Ce bilan conclura sur l'opportunité de poursuivre la surveillance ou de la modifier.

Un contrôle annuel est réalisé par un organisme tiers qualifié, à partir du réseau existant de trois piézomètres au sein des installations et un sur le forage d'alimentation en eau de celles-ci.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants :

- DCO
- conductivité
- balance ionique (dont Fer et Phosphore)
- Azote
- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures aromatiques (BTEX, HAP).

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution, les dépassements et les propositions de traitements éventuels.

ARTICLE 6 - DEPOLLUTION DU TERTRE DE TRAITEMENT DES TERRES CONTAMINEES (BIOPILE)

La Coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube est tenue d'assurer le suivi et l'entretien du tertre de traitement des terres contaminées en :

- redynamisant la décontamination, par homogénéisation et mélange des terres contaminées et ajout de compost pour réactiver la flore microbienne sur l'ensemble du tertre
- en couvrant par une bâche la zone de dépollution
- En réalisant un suivi annuel de la zone jusqu'à obtention d'une teneur résiduelle en hydrocarbures totaux, inférieure à 1000 mg/kg et d'une teneur résiduelle en HAP inférieure à 50 mg/kg. Ce suivi fera l'objet d'un compte-rendu à l'achèvement de la décontamination des terres polluées.

ARTICLE 7 - ENLEVEMENT OU ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX, MATIERES POLLUANTES ET DECHETS PRESENTS SUR LE SITE

En complément des produits déjà évacués listés dans l'étude environnementale de mai 2012, la Coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube doit en outre, dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté :

- assurer l'élimination ou l'enlèvement des produits non utilisés ou dangereux encore présents sur le site
- vider, nettoyer, inalter et démonter le cas échéant les cuves et citernes
- nettoyer/curer les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbure
- assurer le démontage des cheminées et du silo de stockage de lignite

Les déchets et produits dangereux évacués feront l'objet d'une attestation d'enlèvement par l'organisme mandaté. Ces documents seront transmis à l'inspection des installations classées le mois suivant leur exécution.

En cas de déblais, les terres excavées au Nord Ouest du site à proximité des anciennes fosses, et celles à l'Est du site à proximité de la chaufferie, seront envoyées dans les filières de traitement adaptées.

ARTICLE 8 - GARDER LA MEMOIRE DES SOLS DEPOLLUES

Afin de garder la mémoire des zones de pollution identifiées par l'évaluation simplifiée des risques de mai 2004: :

- au niveau des anciennes cuves de stockage de fioul lourd à proximité de l'atelier mécanique
- derrière le magasin (zone de déversement accidentel d'huiles usagées)

et qui ont fait l'objet de travaux de dépollution en juillet 2007 (compte-rendu de fin de travaux GINGER CEBTP NRE2.7.747), il convient :

- d'en faire spécifier l'existence dans les actes de vente et annexer les rapports d'études de pollution à ces pièces officielles ;
- dans le cadre d'éventuels travaux d'aménagement, d'informer les entreprises concernées en leur transmettant les rapports d'études afin qu'elles prennent toutes les dispositions utiles pour la protection du personnel intervenant sur le chantier ;

ARTICLE 9 - ÉCHÉANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- surveillance annuelle des eaux souterraines : immédiat
- suivi et entretien du tertre de dépollution des terres contaminées : immédiat
- information de l'accord ou du désaccord du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation le cas échéant, sur le ou les types d'usage futur du site envisagé : 3 mois à compter de la réception des propositions par les personnes consultées
- assurer l'élimination ou l'enlèvement de l'intégralité des produits dangereux, matières polluantes et déchets encore présents sur le site : quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de ORMES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

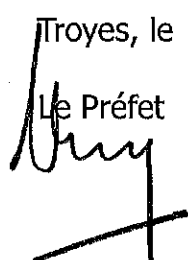
Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de ORMES qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à la Coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube.

Troyes, le 3.12.12

Le Préfet


Christophe BAY